

## AVIS PUBLIC

### À TOUTE PERSONNE HABILE A VOTER DE LA ZONE RA-8 ET DES ZONES CONTIGUËS P-10, RA-5, RA-6, RA-10 ET RC-2

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 6 mai 2019, le Conseil a adopté le second projet de résolution numéro 4 relativement au projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble. (PPCMOI).
2. Toutes personnes habiles à voter de la zone visée Ra-8 et des zones contiguës P-10, Ra-5, Ra-6, Ra-10 et Rc-2, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent demander que le projet de résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
  - 14 à 20, rue Baril;
  - 5 à 39, rue Beauregard;
  - 1 à 31, rue Boulanger;
  - 1 à 11, rue Desrochers;
  - 1 à 11, place Charest;
  - 34, 40, 49 à 67, rue de l'Hôtel-de-Ville;
  - 3, rue Lachance;
  - 6 et 9, rue Lavertu;
  - 1 à 40, rue Martel;
  - 1 à 28, rue Michaud;
  - 3 à 13A, place Paradis;
  - 1 à 19, rue Paré;
  - 1 à 16, rue Perreault;
  - 2 à 18, rue Raîche;
  - 1 à 63, rue Turcotte.

Une illustration des zones peut être consultée à l'hôtel de ville et sur l'enseigne du projet située sur la rue Beauregard.

L'adresse de la personne habile à voter est, selon la qualité qui lui donne le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné, le numéro d'immeuble de son domicile, de l'immeuble dont elle est le propriétaire ou de l'établissement d'entreprise dont elle est l'occupant. Le numéro d'immeuble comprend, le cas échéant, celui de l'appartement ou du local. À défaut de numéro d'immeuble, on tient compte du numéro cadastral.

3. La personne doit en outre établir son identité à visage découvert en présentant, malgré toute disposition inconciliable, sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4° de l'article 549 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Après avoir vérifié que la personne a établi son identité, est habile à voter, a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire, remplit les conditions visées au premier alinéa de l'article 523 et n'a pas déjà enregistré les mentions qui la concernent, le responsable du registre lui donne accès à celui-ci, sous réserve de l'article 547.

4. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le 10 juin 2019, au bureau de la Ville de Warwick [art. 536 LERM].
5. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de soixante-deux (62). Si le nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter [art. 553 LERM].

6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé au bureau de la Ville de Warwick, le 10 juin 2019, à 19 h 05.
7. Le projet de résolution peut être consulté aux bureaux de la Ville de Warwick, du lundi au vendredi, aux heures habituelles d'ouverture de bureau.
8. Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer un registre aux fins de participation à un référendum sont :

Toute personne qui, le 6 mai 2019, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la LERM et remplit les conditions suivantes :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle;
  - Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
9. Être depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité (l'inscription est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription).
  10. Dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom (l'inscription sur la liste référendaire est conditionnelle à la réception par la Ville de la procuration).
  11. De plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 6 mai 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle (la résolution ainsi transmise est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire).
  12. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée, ni être inscrit sur la liste référendaire, à plus d'un titre.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce vingt-neuvième jour du mois de mai de l'an deux mille dix-neuf.

**Lise Lemieux, DMA**  
**Directrice générale**  
**et secrétaire-trésorière**